

CONTRAT REGIONAL DU PAYS BEAUCHE GATINAIS EN PITHIVERAIS PROGRAMME D' ACTIONS

MODALITES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIONS DU PROGRAMME

- A compter du 1^{er} juillet 2011, l'aide régionale pour les **projets de réhabilitation** de bâtiments est conditionnée à l'atteinte **a minima de la classe énergétique D après travaux** (DPE prévisionnel après travaux à joindre aux dossiers).
- Pour tout bâtiment faisant l'objet d'une réhabilitation ou d'une construction, le maître d'ouvrage devra produire **une étude énergie bois** dès lors que le projet comprend le changement du système de chauffage.
- L'aide régionale pour les **projets de construction** de bâtiments dont le permis de construire est déposé **après le 30 juin 2011** est conditionnée à un **niveau de performance énergétique correspondant au label BBC** (Bâtiment Basse Consommation).
- Les taux indiqués sont des taux maximum qui peuvent être ajustés en fonction des plans de financement. Toutefois, aucune subvention régionale ne pourra être accordée si elle correspond à moins de **20% du coût total du projet**.
- La subvention régionale minimum ne peut être inférieure à **20 000 €**.
- La subvention régionale peut être ramenée à **2000 €** dans les cas suivants :
 - Projets dont les maîtres d'ouvrage sont privés ou associatifs
 - Projets en maîtrise d'ouvrage publique relevant des modules fondamentaux du 1^{er} bloc de priorités, compte tenu du fait qu'ils peuvent relever d'investissements immatériels ou concerner des actions expérimentales peu coûteuses mais néanmoins intéressantes, voire exemplaires.
 - Projets communaux portés par des communes de moins de 300 habitants.
- Aucune subvention attribuée à une structure individuelle privée ou à une association adossée à une unité économique **ne peut excéder 10 000 €**. Toutefois, celle-ci pourra exceptionnellement être portée à 30 000 € dans le cadre de micro-filières organisées et 50 000 € dans le cas de projets touristiques ou culturels dont le rayonnement est avéré.
- Le plan de financement de l'opération devra faire apparaître un cumul d'aides publiques conforme à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux éventuelles modalités particulières définies par la Région.
- Le cumul d'aides publiques est fixé à 80% du coût total du projet** en règle générale. Il est notamment réduit dans le cas d'aides économiques, et peut exceptionnellement être augmenté dans des cas précis prévus par la réglementation nationale et/ou européenne.